

215C0714

FR0010501015-OP006-RA02-DER13

28 mai 2015

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions ;
- Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société (articles 234-8, 234-9, 5° et 234-10 du règlement général).

OROLIA

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 28 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société OROLIA, déposée en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Banque Degroof France SA pour le compte de la société OROLIA (cf. D&I 215C0559 du 30 avril 2015).

OROLIA propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») un maximum de 500 000 de ses propres actions au prix unitaire de **15 €**, soit 11,82% du capital de la société¹, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'offre est soumise à deux conditions : (i) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'OROLIA, convoquée pour le 15 juin 2015, de la résolution relative à la réduction de capital social par voie d'offre publique de rachat d'actions et (ii) l'obtention d'une décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique sur les actions OROLIA (cf. infra).

Le groupe familial Asscher détient, à ce jour, 2 188 763 actions OROLIA représentant 2 368 763 droits de vote, soit 51,74% du capital et 49,99% des droits de vote de la société OROLIA¹. Le groupe familial Asscher a fait part de son intention d'apporter 130 003 actions à l'offre via Airtek Capital Group.

Au résultat de l'offre publique de rachat, le groupe familial Asscher est susceptible de franchir en hausse un seuil déclencheur d'offre publique obligatoire et a par conséquent déposé une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres OROLIA, sur le fondement de l'article 234-9, 5° du règlement général.

La société Isatis Capital et Monsieur Jean-Yves Courtois ont également fait part de leurs intentions d'apporter respectivement 82 045 et 50 000 actions OROLIA à l'offre.

Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé pour chaque actionnaire vendeur, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être le propriétaire.

¹ Sur la base d'un capital composé de 4 230 067 actions représentant 4 737 580 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est rappelé :

- que le Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société OROLIA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société OROLIA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 30 avril 2015 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information d'OROLIA, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par le conseil de la société², l'avis motivé du conseil d'administration d'OROLIA et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.
- Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions OROLIA, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'OROLIA sous le n°15-229 en date du 28 mai 2015.
- 3- L'Autorité des marchés financiers a également examiné la demande de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions OROLIA faite par le groupe familial Asscher.

Le groupe familial Asscher détient, à ce jour, 2 188 763 actions OROLIA représentant 2 368 763 droits de vote, soit 51,74% du capital et 49,99% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Calabasa ³	2 008 760	47,49	2 008 760	42,40
Airtek Capital Group ⁴	180 003	4,26	360 003	7,60
Groupe familial Asscher	2 188 763	51,74	2 368 763	49,99

Au résultat de la réalisation de l'OPRA et de l'annulation d'un maximum de 500 000 actions rachetées, et compte tenu de son intention d'apporter 130 003 actions à l'OPRA, dans l'hypothèse où tous les autres actionnaires de la société OROLIA apporteraient leurs actions à l'offre, la détention du groupe familial Asscher se décomposerait comme suit⁵ :

	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Calabasa ³	2 008 760	53,85	2 008 760	48,85
Airtek Capital Group ⁴	84 163	2,27	169 226	4,12
Groupe familial Asscher	2 093 373	56,12	2 177 986	52,96

Cette annulation est susceptible d'avoir pour effet, pour le groupe familial Asscher, le franchissement du seuil de 50% des droits de vote d'OROLIA, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application des articles 234-2 et 235-2 du règlement général.

² Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions OROLIA sont :

- la référence au cours de bourse d'OROLIA au 29 avril 2015 et aux différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à cette date ;
- la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans le même secteur d'activité qu'OROLIA, sur un échantillon de 11 sociétés, mise en œuvre à partir des ratios VE/EBITDA retraité de la R&D 2015 ;
- l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2015-2017 de la société moyennant un taux d'actualisation de 9,8% et un taux de croissance à l'infini de 1,0% ;
- à titre indicatif, la référence aux objectifs de cours des analystes suivant la valeur.

³ Société anonyme de droit luxembourgeois, contrôlée indirectement par M. Laurent Asscher (et sa famille).

⁴ Société anonyme de droit belge, contrôlée indirectement par M. Laurent Asscher (et sa famille).

⁵ Sur la base d'un capital composé de 3 730 067 actions représentant 4 112 193 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Dans ce contexte, celui-ci sollicite de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur les actions OROLIA, sur le fondement de l'article 234-9, 5° du règlement général.

A l'appui de la demande de dérogation, il est fait valoir que le représentant actuel et le représentant historique du groupe familial Asscher au conseil d'administration de la société OROLIA se sont abstenus de voter la décision dudit conseil autorisant le projet d'offre publique et que le groupe familial Asscher s'est engagé à ne pas influencer sur le vote de la résolution relative à la réduction de capital social par voie d'offre publique de rachat d'actions de l'assemblée générale convoquée pour le 15 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers a accordé, le 28 mai 2015, au groupe familial Asscher la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

- 4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information d'OROLIA visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions OROLIA (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
